



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE POSE D'UNE GRILLE DE RETENUE DES EMBACLES ET
D'UNE TETE D'AQUEDUC SUR LE RUISSEAU DE MEY, RUE LOUIS GIRARD
SUR LA COMMUNE DE MEY (57)**

DOSSIER N°57-2017-00324

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 juillet 2017, présenté par la communauté d'agglomération de Metz Métropole, enregistré sous le n° 57-2017-00324;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
Harmony Park – 11 boulevard Solidarité
57071 METZ CEDEX 3**

concernant la **pose d'une grille anti-embâcle et d'une tête d'aqueduc sur le Ruisseau de MEY, rue Louis Girard.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MEY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement

en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Pose d'une grille de retenue des embâcles et d'une tête d'aqueduc sur le ruisseau de Mey, rue Louis Girard à MEY.

Récépissé n° 57-2017-00324

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Pôle Gestion des Milieux aquatiques et Réseaux d'Assainissement

Harmony Park

11, boulevard Solidarité

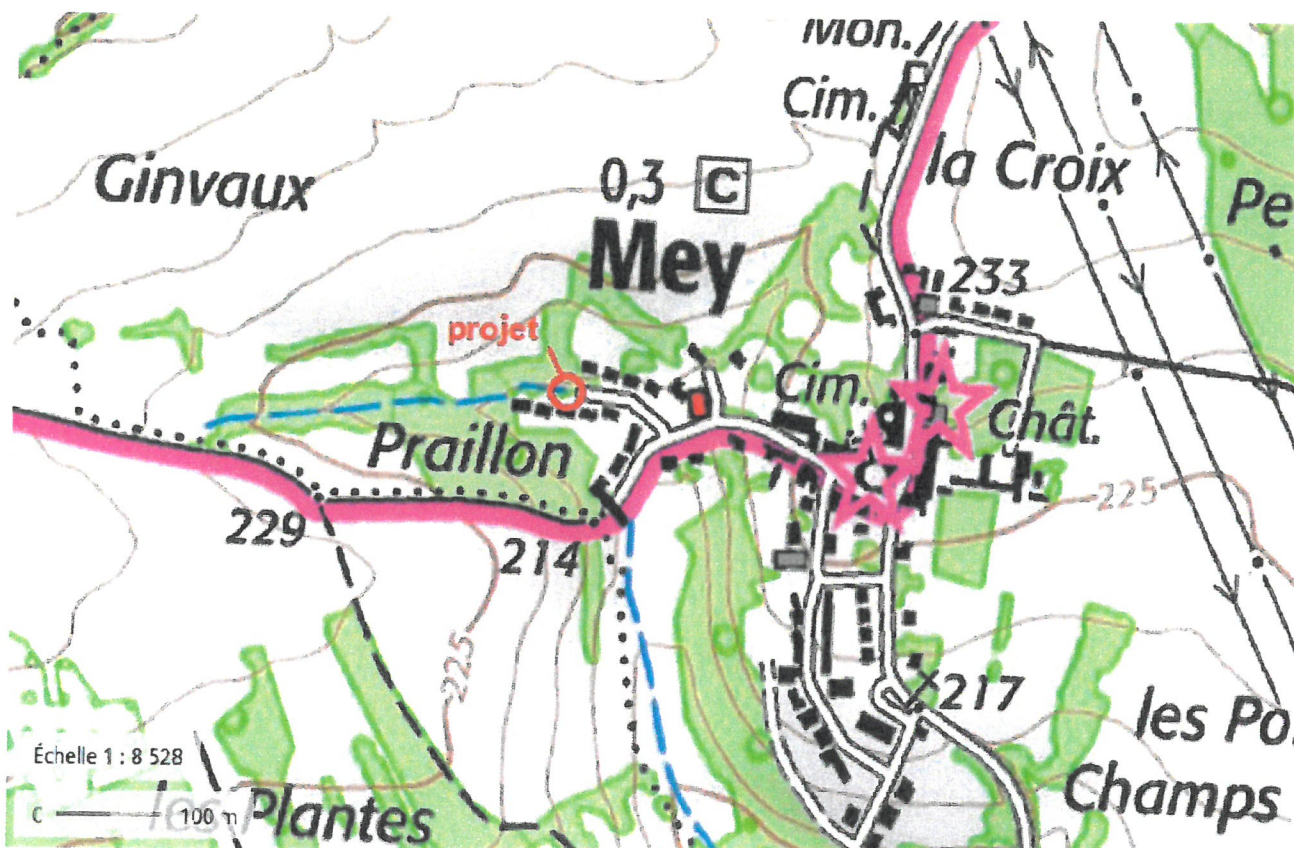
BP 55025

57071 METZ CEDEX 3

Tél : 03 87 20 10 00

Fax : 03 87 20 10 29

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux sont prévus sur le ruisseau de Mey, sur la partie intermittente du cours d'eau qui traverse ensuite le village dans un passage busé sur 156 mètres.

Les travaux projetés font suite à l'inondation qui s'est produite en février 2016 en raison des fortes pluies et des embâcles qui s'étaient accumulées devant la grille anti-intrusion qui protégeait

l'entrée de la buse. Cette section busée, dimensionnée en 800 puis en 1200 mm, reçoit également toutes les eaux pluviales de la commune.

La grille anti-intrusion sera retirée. Pour de raisons de sécurité (éviter que des enfants ne rentrent dans l'ouvrage notamment), une tête d'aqueduc en béton sera posée devant l'entrée de l'ouvrage. Des enrochements maçonnés seront posés sur les berges sur une longueur de 3 mètres pour éviter l'érosion et garantir la stabilité de cette tête d'aqueduc.

Quelques mètres en amont de la tête d'aqueduc, une grille de piégeage des embâcles sera posée en travers du lit. La grille aura les dimensions suivantes : 2 m de large et 0,3 m de hauteur, écartement des barreaux de 11 cm. La grille sera posée de manière à laisser passer les écoulements moyens et d'étiage et à retenir les flottants apportés par les eaux d'une crue tout en laissant circuler les eaux dans le lit du cours d'eau, sur les côtés et en dessous de la partie barreaudée.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux ou d'assec, afin de limiter le départ de matières en suspension et de laitance de béton.

Les travaux de terrassement seront réalisés depuis les berges, sans entrer avec les engins dans le lit du cours d'eau.

Mesures compensatoires

Aucune